

Séance régulière du 6 novembre 2023
Procès-verbal

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle Lévis St-Yves, 2451, rue Camirand, le 6 novembre 2023 à 19 h.

À laquelle sont présents,

Monsieur Michel Pelletier, maire, ainsi que Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers :

Martin Harvey	Siège no 1
Doris Jetté	Siège no 2
Sylvie Lacoursière	Siège no 4
Denis Bergeron	Siège no 5
Georges Lysight	Siège no 6

Les membres du conseil formant quorum, chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Monsieur Regent Michaud, conseiller au siège no. 3 avait motivé son absence.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Michel Pelletier, maire.

Assiste également à la séance Mme Sonia Bellemare, directrice générale par intérim.

Afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord lors de la présentation d'une proposition, il sera présumé que tous les membres du conseil présents sont d'accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

Le maire fait un retour sur ses activités durant le mois et l'avancement des divers dossiers administratifs.

192-11-2023
RÉFÉRENCE
193-11-2023

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PROCÈS-VERBAUX

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023

3. CORRESPONDANCE

- 3.1. Aucun dossier

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION

- 5.1. Adoption des dépenses d'octobre 2023
- 5.2. Rapport de la directrice générale par intérim sur les recettes et dépenses au 31 octobre 2023
- 5.3. Adoption du règlement 316-23 relatif à la vitesse à 40 km/h dans le périmètre urbain de la municipalité
- 5.4. Demande d'appui – Projet CJE mobile du Carrefour jeunesse-emploi MRC de Maskinongé
- 5.5. Nouveau contrat de Mme Sonia Bellemare directrice générale par intérim;
- 5.6. Soutien au Noël du pauvre de Sainte-Angèle-de-Prémont
- 5.7. Mandat et autorisation des dépenses pour l'étude d'un achat de camion pour la collecte des matières résiduelles;
- 5.8. Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada;

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.1. Embauche nouveau pompier – David Hunt Donais;
- 6.2. Formation officier – Vincent Bergeron;
- 6.3. Règlement 317-23 modifiant le règlement numéro 271-16 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

7. TRANSPORT/VOIRIE

- 7.1. AUCUN DOSSIER

8. URBANISME

- 8.1. Adoption du deuxième projet de règlement 315-23 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 276-16 touchant les normes de dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain;

9. ENVIRONNEMENT

- 9.1. AUCUN DOSSIER

10. LOISIRS ET CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE

- 10.1. Adoption du règlement 314-23 concernant le Comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont (CLVI);
- 10.2. Autorisation à monsieur Martin Harvey pour les demandes de soumissions pour les projets de vitalisation;
- 10.3. Remerciement à madame Nancy Lessard pour la route des bonbons;
- 10.4. Remerciement aux bénévoles pour la route des bonbons;

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1. AUCUN DOSSIER

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE DE LA SESSION

2. PROCÈS-VERBAUX

~~193-11-2023~~
RÉFÉRENCE
194-11-2023

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Jetté, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 2 octobre 2023.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION

~~194-11-2023~~
RÉFÉRENCE
195-11-2023

ADOPTION DES DÉPENSES DU MOIS D'OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pu prendre connaissance des comptes à payer dans la liste soumise au 31 octobre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'autoriser le paiement des dépenses courantes, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023 totalisant un montant de 45 586.61\$ tel que présenté.

Canadien National	3496.50\$
Groupe CLR	160.17\$
Hydro-Québec	2045.08\$
Visa	175.77\$
Sogetel	156.19\$
Alarme Diamond	914.04\$
Automatisation Baril	95.53\$
Denis Bergeron	100.00\$
François Lussier	44.04\$
Kersia Canada	93.87\$
Location CDA	2986.16\$
Michel Pelletier	286.00\$
Nordikeau	507.62\$
Spectralite/Signo Plus	75.72\$
Accessoires D'auto Leblanc	32.37\$
Bergeron Électrique	534.22\$
BMR- Matériaux F.P.	83.34\$
Boisvert Mini-mécanik	48.87
Bourassa agro-services	310.00\$
Centre de rénovation St-Paulin	34.47\$
Construction et Agrégats Lessard	65.98\$
Diane Lessard	100.00\$
Emco Québec	22 421.51\$
Épicerie Jacques Lessard	226.58\$
Fonds d'information sur le territoire	20.00\$
Fournitures de bureau Denis	195.40\$
I Gagnon & Fils	61.86\$
Librairie Poirier	223.28
MRC de Maskinongé	4260.36\$
Municipalité de St-Léon	4366.55\$
Presse commerce corporation	425.11\$
Rabais Campus	3.48\$
SBM membre du groupe Dijitec	404.18\$
Thibault Jacques	632.36
Total	45 586.61\$

~~195-11-2023~~
RÉFÉRENCE
196-11-2023

**RAPPORT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DES RECETTES
ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2023**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte le dépôt du rapport sur les activités financières de fonctionnement à des fins fiscales de la municipalité au 31 octobre 2023 tel que présenté par la directrice générale par intérim.

~~196-11-2023~~
RÉFÉRENCE
197-11-2023

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 316-23 RELATIF À LA VITESSE
À 40 KM/H DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA
MUNICIPALITÉ.**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 octobre 2023.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et résolu unanimement par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1- : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les chemins faisant partie du périmètre urbain, soit :

- Rue Camirand
- Rue de la Fabrique
- Chemin du Lac Diane
- Rue du Lac Rond
- Rue Paul-Lemay
- Rue Alfred

Sont exclus du présent règlement les chemins suivants :

- Rue de l'Industrie
- Rang Augusta
- Rang Waterloo, régie par le règlement 312-23
- Route Lupien, régie par le MTQ

ARTICLE 3- :

La signalisation appropriée sera installée par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 4- :

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5- :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

~~197-11-2023~~
RÉFÉRENCE
198-11-2023

**DEMANDE D'APPUI - PROJET CJE MOBILE DU CARREFOUR
JEUNESSE -EMPLOI MRC MASKINONGÉ**

CONSIDÉRANT QUE le projet CJE mobile du CJE MRC Maskinongé permettra de développer le plein potentiel de chaque personne, en leur offrant un élément facilitateur, soit en se rendant directement sur notre territoire.

CONSIDÉRANT QUE le CJE MRC Maskinongé offre des services en employabilité soit l'aide à la recherche d'emploi, et pour le maintien en emploi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont soutiennent le Carrefour jeunesse-emploi MRC Maskinongé dans le cadre du dépôt d'une demande de financement auprès de la MRC de Maskinongé dans le Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Fonds de vitalisation de la MRC de Maskinongé pour leur projet CJE mobile.

~~198-11-2023~~
RÉFÉRENCE
199-11-2023

**NOUVEAU CONTRAT DE MME SONIA BELLEMARE
DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM**

CONSIDÉRANT le départ de Mme Jacinthe Campagna, directrice générale le 28 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait avoir un délai avant l'entrée en poste de la prochaine direction générale;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sonia Bellemare a été nommé le 2 octobre dernier directrice générale par intérim;

CONSIDÉRANT les responsabilités et les tâches reliés au poste de la direction générale;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Jetté, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont entérine la modification au contrat de Mme Sonia Bellemare du 28 septembre jusqu'à une période indéterminée.

~~199-11-2023~~
RÉFÉRENCE
200-11-2023

SOUTIEN AU NOEL DU PAUVRE DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT

CONSIDÉRANT QUE le comité du Noël du Pauvre de Sainte-Angèle-de-Prémont est une organisation à but non lucratif et est une organisation locale;

CONSIDÉRANT QUE le comité du Noël du Pauvre demande un soutien financier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont autorise le versement d'une subvention de 200\$ au comité du Noël du Pauvre de Sainte-Angèle-de-Prémont.

~~200-11-2023~~
RÉFÉRENCE
201-11-2023

MANDAT ET AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ÉTUDE D'UN ACHAT DE CAMION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Résolution autorisant le regroupement des Municipalités de Sainte-Ursule, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Barnabé pour l'étude de la collecte de matières résiduelles;

ATTENDU QUE la phase 1 représente l'étude des coûts et que la phase 2 représente la conclusion d'une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Barnabé désire se regrouper pour effectuer la phase 1, soit l'étude sur les coûts, démarche gouvernementale des subventions admissibles et l'analyse des avantages et inconvénients pour l'achat d'un camion d'ordure pour faire la collecte des matières résiduelles sur le territoire des municipalités regroupées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léon est mandatée pour faire ces études et recherches et que l'ensemble des 6

municipalités s'entendent pour partager à parts égales les dépenses administratives encourues de la phase 1;

ATTENDU QU'après l'étude des coûts, les municipalités pourront accepter ou refuser d'adhérer à la phase 2 soit à l'entente intermunicipale;

ATTENDU QU'il est convenu que les dépenses administratives de la phase 1 ne sont pas remboursables aux municipalités qui n'adhéreront pas à la phase 2;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Lacoursière, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont mandate la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand à effectuer la phase 1, soit l'étude sur les coûts, démarche gouvernementale des subventions admissibles et l'analyse des avantages et inconvénients pour l'achat d'un camion d'ordure pour faire la collecte des matières résiduelles sur le territoire des municipalités regroupées;

QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte de payer les dépenses administratives encourues pour la phase 1 à parts égales entre les 6 municipalités;

QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont se réserve le droit de se retirer du regroupement des 6 municipalités si les résultats de la phase 1 ne lui convient pas.

~~201-11-2023~~
RÉFÉRENCE
202-11-2023

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXES SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024-2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme ;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec ;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets ;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année ;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme ;

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières ;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités ;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget ;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Georges Lysight, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts ;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme ;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles ;

- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à M. Simon Allaire, député de Maskinongé, à M. Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

8. URBANISME

~~202-11-2023~~
RÉFÉRENCE
 203-11-2023

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 315-23 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276-16 TOUCHANT LES NORMES DE DISPOSITIONS POUR LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 261-18, lequel est entré en vigueur le 11 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 261-18 de la MRC introduit la possibilité de la garde de poules (uniquement des poules à des fins récréatives, mais pas d'autres animaux pour les mêmes fins) dans les zones urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit ;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de la possibilité de garder des poules en milieu urbain a été mise en place par plusieurs instances municipales au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire la garde de poules en milieu urbain en précisant un maximum de 5 poules par immeuble, dans un poulailler urbain spécialisé et encadré par une clôture pour ne pas avoir de poules en liberté ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 12 octobre ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le jeudi 19 octobre et que deux (2) personnes se sont présentées pour avoir des informations sur ce règlement même s'ils ne font pas partie du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée à la MRC de Maskinongé pour vérification et que des changements ont été apportés ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 315-23 modifiant le règlement #276-16 modifié par le #291-19, par le #293-20 et par le #300-21 :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 315-23 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 276-16 touchant les dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain.

ARTICLE 3

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 276-16. Il a pour but d'introduire la garde de poules en milieu urbain selon certaines conditions.

ARTICLE 4

Il est apporté des modifications au niveau de l'article 7.5.1, plus précisément dans le sous article 7.5.1.1 au niveau du tableau montrant la compatibilité de l'usage. Le mot interdiction est supprimé et remplacé par « autorisée au niveau de tout le périmètre urbain ».

ARTICLE 5

Il est inscrit au niveau de l'article 7.5.2 le titre suivant : « Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives dans les zones du périmètre urbain où l'habitation est compatible ». L'article 7.5.2 connaîtra des sous articles à considérer.

Cela affectera la numérotation chronologique déjà existant à commencer par le chenil qui sera déplacé dans le 7.5.3 ainsi de suite.

ARTICLE 6

Il est écrit au niveau de l'article 7.5.2 « Dans les zones R (Résidentielle) et RS (Résidentielle de réserve) et M (Mixte) la garde de poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation respectant les dispositions du présent articles et sous-articles pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement »

Article 7.5.2.1 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. **La garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain est compatible et autorisée à certaines conditions :**

1. Un seul poulailler et son enclos grillagé est possible sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.
2. En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.
3. En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce. Seuls lots ayant une résidence principale sont autorisés à recevoir les poules dans les conditions requises.

ARTICLE 7.5.2.2 OBLIGATION D'UN BATIMENT (POULLAILLER)

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule ;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés ;
3. La hauteur au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres ;

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice ;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain ;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale.

ARTICLE 7.5.2.3 ENCLOS

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules. Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et d'autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé ;

2. L'enclos doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice ;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos) ;
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0.92 mètre carré par poule ;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés ;
6. La hauteur maximale au faîte du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limité à 2,5 mètres ;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiment accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain ;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

ARTICLE 7.5.2.4 ENTRETIEN, HYGIENE ET NUISANCES

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours ;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur et ne pas de déverser sur la ou les propriétés adjacentes ;
3. Les déchets (excréments et autres matières, tels les plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac des matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable ;

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver en bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

ARTICLE 7.5.2.5 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 7.5.2.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un maximum de cinq (5) poules.

Les poussins sont inclus dans le maximum un mois à partir de leur naissance.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.).

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde de poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

ARTICLE 7

Une période transitoire de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée pour la disposition des coqs.

Une période transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée aux propriétaires pour se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Les grilles de modifications seront modifiées en conséquence.

101R ; 102R ; 103R ; 104R ; 301I ;

501RS ; 503RS ; 401M ; 502RS ; 102R ; 404M ; 405M ; 402M ; 403M.

Le groupe ressource C sera introduit dans l'ensemble des grilles de spécification citées. Le nombre de poules est limité à un maximum de cinq (5) poules sera spécifié dans les grilles de spécifications. Le groupe C dans ce cas spécifique, prend obligatoirement en compte les dispositions de l'article 7.5.2.6

ARTICLE 9

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage numéro 276-16 et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

~~203-11-2023~~
RÉFÉRENCE
204-11-2023

EMBAUCHE D'UN NOUVEAU POMPIER VOLONTAIRE- DAVE HUNT-DONAIS

CONSIDÉRANT que monsieur Dave Hunt-Donais a toutes les formations requises et qu'il est déjà pompier dans une autre municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Harvey, appuyé par le conseiller Georges Lysight et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont procède à l'embauche de monsieur Dave Hunt-Donais à titre de pompier volontaire au service incendie de Sainte-Angèle-de-Prémont.

~~204-11-2023~~
RÉFÉRENCE
205-11-2023

FORMATION OFFICIER VINCENT BERGERON

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire, il a lieu de nommer un nouvel officier pour le service des incendies;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des incendies recommande monsieur Vincent Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Vincent Bergeron est aussi pompier volontaire pour la municipalité de Saint-Léon-de-Grand, les coûts pour la formation seront divisés entre St-Léon-le-Grand et Sainte-Angèle-de-Prémont.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Jetté, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte la nomination de Vincent Bergeron comme officier au service des incendies de Sainte-Angèle-de-Prémont. De plus, le conseil autorise le directeur des incendies à faire suivre la formation nécessaire à ce pompier.

~~205-11-2023~~
RÉFÉRENCE
206-11-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 317-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 271-16 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXES
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE
9-1-1**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement 271-16 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 271-16 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure de 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14)

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officiel du Québec*.

10. LOISIRS ET CULTURE ET POLITIQUE FAMILIALE

~~206-11-2023~~
RÉFÉRENCE
207-11-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT 314-23 RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ LOCAL DE VITALISATION DE SAINTE- ANGÈLE-DE-PRÉMONT (CLVI)

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement numéro 314-23 concernant la création du comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont (CLVI) a été donné par le conseiller Martin Harvey sous la résolution 190-10-2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal sous la résolution 190-10-2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le règlement numéro 314-23 relatif à la création du comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont (CLVI).

Le conseiller Martin Harvey demande une dispense de lecture.

ARTICLE 1- : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots, expressions et définitions suivants signifient :

« **comité** » : Comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont

« **conseil** » : Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

ARTICLE 3- : CONSTITUTION ET NOM DU COMITÉ

Il est par le présent règlement constitué le Comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont.

ARTICLE 4- : MISSION DU COMITÉ

Le comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont est un comité consultatif qui rassemble des citoyens et des élus désirant participer à l'amélioration du dynamisme de Sainte-Angèle-de-Prémont. Les initiatives du comité seront orientées sur les besoins de la population en lien avec la culture, le loisir, la mise en action des différentes politiques sur les enjeux de la famille et des aînés, ainsi que sur la vitalité du milieu. Elles doivent être significatives et avoir un rayonnement positif sur la municipalité et ses citoyens.

Le comité a pour mission d'émettre des idées et de réfléchir afin de créer des projets innovants ayant une valeur ajoutée pour la collectivité et son ensemble et une incidence sur la qualité de vie de la population.

ARTICLE 5- : VISION DU COMITÉ

Le comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont est l'initiateur de projets innovants et structurants pour la communauté prémontoise. Il est un levier important dans le développement communautaire.

ARTICLE 6- : VALEURS DU COMITÉ

Tout en poursuivant les valeurs de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont qui sont l'accueil, l'intégrité, le respect et l'esprit d'équipe, les membres réaliseront leurs mandats dans un esprit d'innovation, de recherche du bien-être de la collectivité et de désintéret personnel.

ARTICLE 7- : OBJECTIFS DU COMITÉ

Le comité doit suggérer au conseil municipal des actions ou des projets à valeur ajoutée ayant pour retombées la croissance du milieu de vie ainsi que du bien-être des habitants.

Le comité doit émettre des recommandations quant à la réalisation de projets structurants porteurs pour la collectivité prémontoise.

Le comité doit collaborer aux réflexions portant sur les initiatives ponctuelles ludiques (activités, événements, projets) visant le dynamisme du milieu.

Le comité n'a pas le rôle d'intervenir au niveau du développement résidentiel, commercial ou industriel.

ARTICLE 8 : LES RELATIONS DU CONSEIL ET DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis aux membres du conseil sous forme de rapport verbal ou écrit effectué par la direction générale. Des documents explicatifs peuvent être remis au conseil pour appuyer ledit rapport verbal ou écrit.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, le tout sous réserve des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de sept (7) membres, soit deux (2) membres du conseil et cinq (5) « **résidents** » du territoire de la municipalité. Ces derniers visent des personnes qui ne doivent

pas être élues. La nomination des membres s'effectue par résolution du conseil.

Idéalement et lorsque cela est possible, les membres choisis devraient représenter chacun un de ces champs d'intérêt :

- Un ambassadeur du milieu communautaire
- Un ambassadeur représentant des aînés
- Un ambassadeur représentant des familles et/ou de la classe active

Le terme « **résident** » vise autant des résidents permanents ou non du territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et ils peuvent donc posséder une résidence principale ou une résidence secondaire. Est également visé dans cette définition, toute personne physique ou tout mandataire d'une personne morale qui détient un droit de propriété dans un immeuble construit et situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

ARTICLE 11 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans pour les sept (7) membres et il est renouvelable au moyen d'une résolution du conseil.

En cas de décès, démission, résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, d'absence non motivée à trois réunions successives, en cas de perte de la qualité de résident, le comité envoie un avis au conseil et c'est ce dernier qui veille à nommer le successeur de chaque membre à remplacer.

Le conseil municipal peut mettre fin en tout temps à la participation d'un membre même si ce dernier n'a pas terminé son mandat. La non-participation en équipe, une attitude néfaste envers d'autres membres ou des citoyens, ou tout autre comportement jugé inacceptable sont notamment des motifs pour que le conseil municipal mette fin à la participation du membre au comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont.

ARTICLE 12 : PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, la direction générale de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

ARTICLE 13 : OFFICIER(S)

Aucun poste d'officier ne sera nommé au sein du comité.

ARTICLE 14 : CONVOCATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ

La convocation à la réunion doit être faite dans un délai minimal de deux (2) jours entre l'avis de convocation et la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être joint à l'avis de convocation. Des documents accompagnants chacun des dossiers peuvent être joints, afin que les membres soient en mesure de se préparer à ladite réunion.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres dudit comité en donnant un avis par écrit préalable.

ARTICLE 15 : QUORUM

Le quorum est atteint si quatre (4) membres sont présents à l'assemblée.

ARTICLE 16 : VOTE

Toutes les recommandations soumises au conseil municipal pour approbation seront faites par consensus de la part des membres du comité local de vitalisation de Sainte-Angèle-de-Prémont.

Si une recommandation jugée importante par la direction générale n'arrive pas à trouver consensus auprès de ses membres, un vote sera demandé par ladite directrice. Seulement les sept (7) membres du comité ont droit de vote.

ARTICLE 17 : LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du comité doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt du comité. Tout membre a l'obligation de divulguer au comité toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflits d'intérêts.

Dans tous les cas, le membre visé doit se retirer de l'assemblée pendant toute la durée de la discussion dudit sujet et doit s'abstenir de participer à toute discussion ou à tout vote ayant trait au sujet abordé.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ

Les réunions du comité se tiennent à huis clos. En conséquence, chaque membre du comité doit s'abstenir de discuter d'un projet dont il est saisi ou d'éléments d'information dont il prend connaissance, avec d'autres personnes que les membres du comité ou les personnes-ressources.

ARTICLE 19 : BUDGET

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 20 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Aucune rémunération des membres ne sera faite.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

~~207-11-2023~~

~~RÉFÉRENCE~~

~~208-11-2023~~

~~RÉFÉRENCE~~

041-02-2024

AUTORISATION À MONSIEUR MARTIN HARVEY POUR LES DEMANDES DE SOUMISSIONS POUR LES PROJETS DE VITALISATION

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Harvey fait partie du comité de local de vitalisation et qu'il est bien au courant des dossiers et de la préparation des demandes de subventions;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes de subventions nécessitent le dépôt de soumissions précisant les montants des matériaux et de la main d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE pour produire ces soumissions une expertise préalable est souvent nécessaire et peut engendrer des coûts pour sa préparation;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Sylvie Lacoursière, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu de mandater monsieur Martin Harvey à obtenir les expertises et les soumissions nécessaires à la préparation des demandes d'aide financière et ce jusqu'à concurrence de 5000.00\$.

~~208-11-2023~~

~~RÉFÉRENCE~~

209-11-2023

REMERCIEMENT À MADAME NANCY LESSARD

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Lacoursière, appuyé par le conseiller Doris Jetté et unanimement résolu de remercier madame Nancy Lessard pour son implication pour l'activité « la route des bonbons » qui a été un succès.

~~209-11-2023~~

~~RÉFÉRENCE~~

210-11-2023

REMERCIEMENT BÉNÉVOLES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu de remercier les bénévoles de la bibliothèque ainsi que les pompiers qui ont donné de leur temps pour l'activité « la route des bonbons » qui a été un succès.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

~~210-11-2023~~
RÉFÉRENCE
211-11-2023

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Doris Jetté, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu de clore la présente séance à 19 h 53.

Michel Pelletier
Maire

Sonia Bellemare
Directrice générale par intérim

Je, Michel Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Michel Pelletier, maire